

# COMMUNE DE PAYERNE

37  
X

Plan d'extension et règlement fixant la limite des constructions et des possibilités de construction le long de l'Avenue Général Jomini et la Rue de la Tour, entre la Place Général Guisan et la Rue de la Passerelle.

1:500

Approuvé par la Municipalité de Payerne dans sa séance du 26 MARS 1968

Le Syndic: Le Secrétaire: *ad/j*



Adopté par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du 31 OCT. 1968

Le Président: Le Secrétaire: *Haus*



Déposé à l'enquête publique du 26 JUIL. 1968 au 26 AOUT 1968

L'atteste: *A. L...*

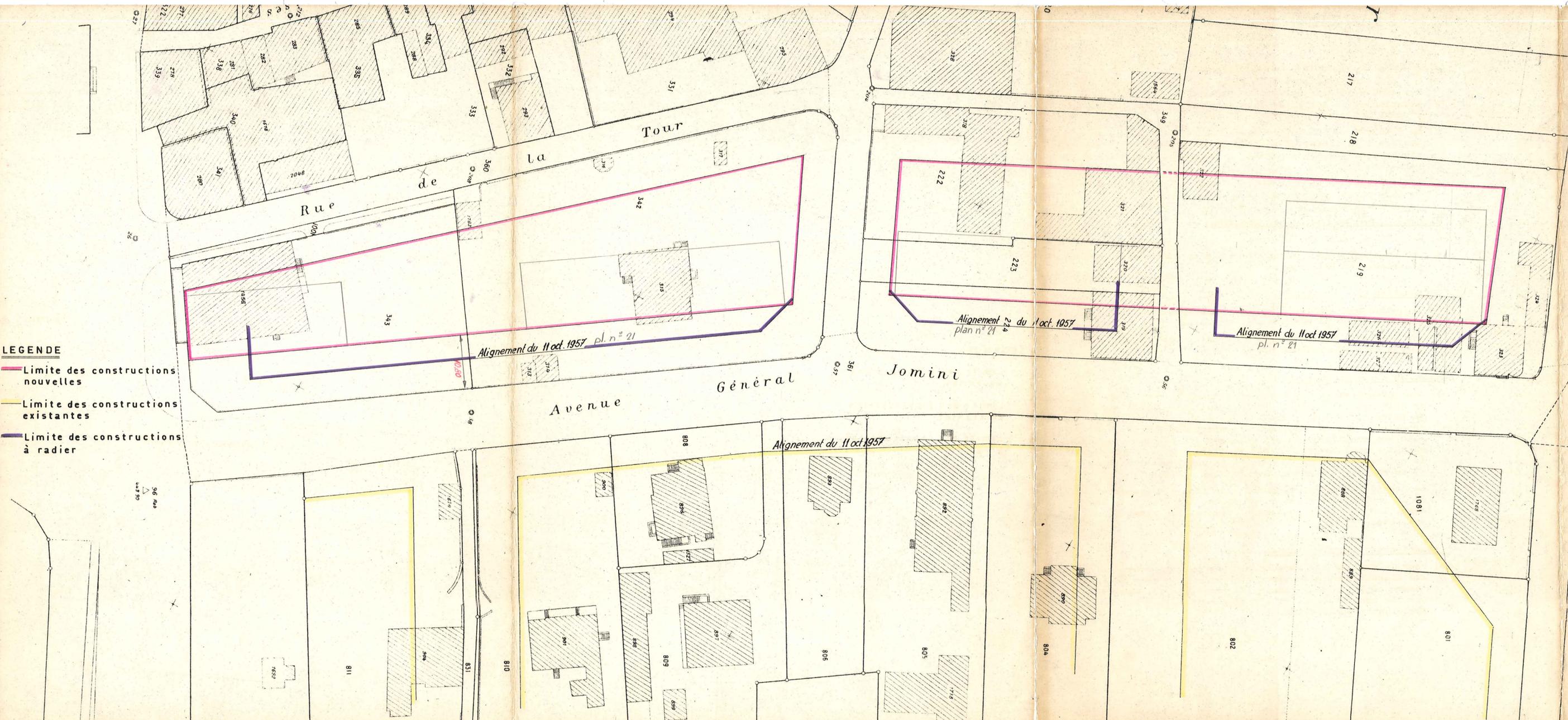
Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 13 DEC. 1968

Le Président: Le Chancelier: *P. An...*



## LEGENDE

- Limite des constructions nouvelles
- Limite des constructions existantes
- Limite des constructions à radier



## REGLEMENT

### Implantations et surfaces constructibles

- 1) Les constructions sont implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. Elles sont parallèles à cet alignement. L'implantation est fixée d'entente avec la Municipalité. L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2) La totalité de la surface habitable de l'immeuble, soit la surface d'implantation multipliée par le nombre d'étages, *rez* compris, ne devra pas excéder le 100 % de la surface de la parcelle.
- 3) La longueur des façades des immeubles ne pourra être inférieure à 30 m. et supérieure à 54 m.

### Elévation, hauteur des superstructures

- 4) Les bâtiments auront obligatoirement 5 niveaux.
- 5) Les superstructures seront réduites au minimum. La construction d'attique est interdite.

### Destination des bâtiments

- 6) Les bâtiments existants peuvent être maintenus aussi longtemps que le plan ne se réalise sur chaque parcelle en cause.
- 7) Les bâtiments sont destinés à l'habitation, ainsi qu'aux commerces et à l'artisanat compatible avec l'habitation.

### Place de parcs et garages

- 8) Des garages souterrains seront construits permettant le passage de voitures d'un nombre égal à celui du nombre d'appartements. En outre, pour chaque local commercial, il sera prévu, sur la propriété, une ou des places de stationnement pour véhicules dans une proportion de 2/3 enterrés et 1/3 places de stationnement à ciel ouvert. La Municipalité fixera, dans chaque cas, le nombre de voitures à prendre en considération selon l'art. 57 du règlement communal sur le plan d'extension.
- 9) Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété indiquant les accès, les places de stationnement, les places de jeux pour enfants, les plantations, pelouses, etc.

### Prescriptions complémentaires

- 10) Pour le surplus les présentes prescriptions sont sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux, dans la mesure où le présent plan ne les modifie pas, ainsi que la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application.